

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
ORDONNANCE DE TAXE DU 27 Juin 2018

R.G. : n° 17/02034

Richard ... représentant la société HKS PRODUCTIONS C\

SELAS FIDAL

Avocats

N° 2018/36

Expéditions le 29 Juin 2018

à M. ... bâtonnier de l'ordre des avocats de Blois, Me ... (Paris), Me ... Christophe (Blois)
Notification par LR/AR, le 29 Juin 2018 aux parties,

ORDONNANCE

Le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT

Nous, Florence PEYBERNÈS, premier président à la cour d'appel d'Orléans,

Assisté de Evelyne PEIGNE, Greffier lors des débats,

Vu le recours formé par :

Monsieur Richard ... représentant la société HKS PRODUCTIONS,
PARIS

NON COMPARANT, représenté par Me Maité LAVRILLEUX-CARBONI, avocat au
barreau de PARIS

contre la décision rendue le 23 Mai 2017 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de BLOIS
dans la procédure en contestation d'honoraires d'avocat qui l'oppose à :

SELAS FIDAL

Avocats,

37 Quai Ulysse BLOIS

NON COMPARANTE, représentée par Me Christophe AUFFREDOU, avocat au barreau de
BLOIS

Après avoir entendu les parties à notre audience publique du 30 mai 2018 Vu les pièces du
dossier, PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la
cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième

alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile .

Avons rendu ce jour, l'ordonnance suivante :

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 1er juillet 2017, Monsieur Richard ..., agissant au nom de la SARL HKS PRODUCTIONS, dont il est le gérant, a formé un recours contre la décision rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Blois, le 23 mai 2017, qui a fixé à la somme de 24 000 euros TTC les honoraires dus à la SELAS FIDAL, pour les diligences accomplies pour le compte de la société HKS PRODUCTION.

A l'appui de son recours, monsieur ... estime que le bâtonnier, dans sa décision, a délibérément ignoré ses arguments.

Les parties ont été convoquées à l'audience de la cour d'appel du 29 novembre 2017, date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 28 mars 2018 puis au 30 mai suivant.

A cette date, la société HKS PRODUCTIONS, représentée par Maître Lavrilleux ..., a maintenu sa contestation.

Elle demande au premier président, à titre principal, de débouter la SELAS FIDAL de sa demande et de fixer le montant de ses honoraires à la somme de 2500 euros TTC A titre subsidiaire, si le montant des honoraires devait excéder 2500 euros, la société HKS PRODUCTIONS demande à bénéficier de délais de paiement ;

En tout état de cause, la société HKS PRODUCTIONS demande la condamnation de la SELAS FIDAL à lui verser une indemnité de procédure de 2000 euros et à supporter les dépens.

A l'appui de son recours, la société HKS PRODUCTIONS expose qu'elle est une société de production de documentaires, qu'elle a lancé en 2015-2016 le développement d'un projet audiovisuel sous la forme d'un "web magazine " et d'une série de fiction appelée "les parisiennes" pour le financement duquel elle recherchait un budget estimé à 3 millions d'euros.

La société HKS PRODUCTIONS expose qu'elle est entrée en relation avec Maître Guillaume ... par l'intermédiaire d'un conseil en gestion de patrimoines, Monsieur Christophe

Il s'agissait de réaliser une opération de levée de fonds, très courante en droit des sociétés, l'ensemble des diligences préalables à l'investissement étant réalisé par les conseils juridiques et financiers de l'investisseur, qui prend les frais à sa charge.

Monsieur Christophe ... s' est présenté comme connaissant les fonds d'investissement de la place et ayant les contacts intéressants, mais travaillant avec maître

La société HKS PRODUCTIONS entendait confier à Monsieur ... et Maître ... un mandat exclusif de levée de fonds pour lequel ils devaient être rémunérés principalement en "success fee", comme c'est l'usage.

La lettre de mission transmise par Maître ... le 9 novembre 2015 ne reflète pas la réalité des

engagements pris par les trois personnes.

Elle n'a été acceptée que le 9 novembre 2015, à la hâte, après que l'avocat ait assuré monsieur ... qu'il n'y avait aucun problème à trouver les 3 millions.

La société HKS PRODUCTIONS l'a dénoncée le 3 février 2016.

La société HKS PRODUCTIONS soutient que la SELAS FIDAL a manqué à son obligation d'information préalable et de transparence sur ses modalités d'intervention.

La lettre de mission a été transmise tardivement, après que ses prestations aient débuté.

La SELAS FIDAL a manqué à son obligation d'information en cours de mission en s'abstenant de communiquer un état des honoraires.

Le contrat a été rompu pour inexécution des prestations : l'avocat n'a pas recherché de financement.

Les diligences effectuées ont été sur facturées.

La société HKS PRODUCTIONS soutient que maître ... l'a démarchée en lui faisant croire qu'il allait procéder à la levée de fonds nécessaires au développement du projet alors qu'aucune diligence pour parvenir à ce résultat n'a été effectuée.

La SELAS FIDAL demande au premier président de confirmer la décision du bâtonnier et de condamner la société HKS PRODUCTIONS à lui verser une indemnité de procédure de 2000 euros et à supporter les dépens.

La SELAS FIDAL rappelle que dans le cadre du projet de création d'une série audiovisuelle et d'un web magazine que lui a confié la société HKS PRODUCTIONS, elle a remis une lettre de mission qui prévoyait un honoraire pour le cas où la levée de fonds ne serait pas réalisée.

La SELAS FIDAL dresse la liste des diligences accomplies par trois des avocats de la structure, rattachés au département fiscal, au département technologie de l'information et au département juridique.

86 heures de travail ont été consacrées mais la société HKS PRODUCTIONS a mis fin à la mission et une facture de 24.000 TTC a été émise le 30 septembre 2016.

La SELAS FIDAL demande l'exécution de la lettre de mission qui fait la loi des parties.

MOTIFS

Sur la recevabilité :

Selon l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, le recours contre l'ordonnance du bâtonnier doit être exercé dans le mois de la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société HKS PRODUCTIONS a exercé son recours par lettre recommandée postée le 1er

juillet 2017 contre une décision du bâtonnier rendue le 23 mai 2017, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception signé le 6 juin 2017.

Le recours est donc recevable.

Sur le fond :

Selon l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015, les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Les rapports des parties sont régis par une lettre de mission établie le 18 septembre 2015 qui a été signée et retournée par mèl par le gérant de la société HKS PRODUCTIONS le 9 novembre 2015.

Monsieur ... indique que cette acceptation a été effectuée à la hâte et que la lettre est insuffisamment détaillée sur la mission de levée de fonds qu'il entendait lui confier.

Pourtant, par courriel du 22 septembre adressé à maître ..., il indiquait avoir transmis la lettre à son administratrice et précisait, "en ce qui me concerne, ta lettre de mission me semble claire. Je suis d'accord sur l'ensemble des points, notamment financiers. Je suis très sensible à votre prise de risque conjointe à la mienne quant au travail à réaliser avant la levée de fonds" L'accord des parties sur le contenu de cette lettre de mission a donc été parfaitement obtenu.

Au cours des mois de septembre et octobre 2015, les parties ont échangé de nombreux mails pour répondre aux demandes réciproques de précisions et consulter les documents élaborés par la SELAS FIDAL (cf mèl du 14 octobre 2015 à 10 h 08 contenant les différents supports élaborés par le cabinet d'avocats, mèl du 26 octobre 2015 à 22 h 50 pour l'envoi par la société HKS PRODUCTIONS des devis détaillés et résumés du magazine et des deux épisodes de la série, mèl du 9 novembre retournant la lettre de mission signée,) Après la signature de la lettre de mission, les parties ont poursuivi leur collaboration et plusieurs schéma ont été proposés à la société HKS PRODUCTIONS et discutés (cf mèl de monsieur ... du 4 décembre 2015).

Il n'est jamais reproché à maître ... de ne pas accomplir sa mission ou de la faire porter sur des éléments inutiles ou non pertinents pour la société HKS PRODUCTIONS.

La première divergence apparaît dans le mèl du 3 février lorsque la société HKS PRODUCTIONS prend conscience que la levée de fonds à laquelle pensaient maître ... et monsieur ... "ne va pas donner grand chose".

La société ajoute "il y a désormais 90 chances sur 100 que je me retrouve en juin avec des coquilles vides qui auront couté 20 K de facturation juridique et 5 k de mises de fonds"

La société HKS PRODUCTIONS sait donc qu'elle doit 20 000 euros au cabinet d'avocats.

Elle ajoute dans ce mèl qu'elle ne remet pas en cause le travail de conseil, les compétences et l'engagement personnel de l'avocat mais déclare se trouver devant un "mur infranchissable" (l'impossibilité de trouver un financement de trois millions d'euros) La société HKS PRODUCTIONS met ainsi fin au contrat.

Dans ces conditions, il ne peut être que fait application de la clause de dédit prévue par la lettre de mission et il y a lieu de constater que la somme de 24 000 euros est due.

Sur la demande de délais de paiement :

Il ne figure au dossier de la société HKS PRODUCTIONS aucune pièce sur sa situation économique de sorte que les difficultés de paiement alléguées ne sont pas établies.

Par ailleurs, la facture est ancienne, émise il y a près de deux années.

Il n'y a pas lieu d'accorder des délais supplémentaires.

Il y a donc lieu en définitive de confirmer la décision du bâtonnier et de condamner la société HKS PRODUCTIONS à payer à la SELAS FIDAL la somme de 24 000 euros TTC La société HKS PRODUCTIONS devra supporter les dépens et conserver à sa charge ses frais de défense.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la SELAS FIDAL la charge de ses frais de défense.

PAR CES MOTIFS':

Nous, premier président, statuant publiquement, après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'article 176 du décret du 27 novembre 1991,

DÉCLARONS recevable le recours formé par la société HKS PRODUCTIONS contre l'ordonnance de taxe rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois le 23 mai 2017,

CONFIRMONS la décision,

CONDAMNONS la société HKS PRODUCTIONS à payer à la SELAS FIDAL la somme de 24000 euros TTC ;

REJETONS la demande de délais;

REJETONS les demandes réciproques fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Et la présente ordonnance a été signée par Madame Florence ..., premier président et par Madame Evelyne ..., greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PREMIER E. PEIGNE F. PEYBERNÈS